

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 038/2023
Arrêté de voirie et arrêté temporaire de police de la circulation
Fête Foraine – Résidences mobiles des forains

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la fête foraine,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,
- Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés et non motorisés sur l'implantation des résidences mobiles des forains,

ARRETE

- **Article 1** : Les forains sont autorisés à installer leurs résidences mobiles sur la placette devant la Mairie.
- **Article 2** : Cette autorisation est accordée pour la période du 9 mai 2023 à 08 heures au 15 mai 2023 à 19 heures.
- **Article 3** : Le stationnement est interdit et déclaré gênant sur le lieu d'implantation des résidences mobiles des forains pour la période du 9 mai 2023 à 08 heures au 15 mai 2023 à 19 heures.
- **Article 4** : Le présent arrêté sera affiché par la commune aux abords des lieux d'implantation des résidences mobiles des forains.
- **Article 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 11 avril 2023

**Pour le Maire empêché,
 La 1^{ère} Adjointe,
 Laurence FOUREL-EDELBLUTH**

- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

■ Affiché et mise en ligne, le : 25.04.2023

